

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.212 du 10 septembre 1999

A.86.353/VIII-1490

En cause : **ALLARD** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 août 1999 par Jean ALLARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 5 août 1999 refusant sa demande d'octroi d'un "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé : RTEIC - (T)) avec effet au 1^{er} septembre 1999;

Vu la demande de mesures provisoires, assortie d'une demande d'astreinte de 100.000 francs par jour de retard, introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 31 août 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant et M. GERITS, major administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est officier-ingénieur du cadre actif, est affecté à la sécurité informatique; que, par mutation, il est écarté de ce service le 22 mars 1999; qu'une note du 29 mars 1999 émanant du commandement de la force aérienne tactique, se fondant sur les difficultés de pourvoir le cadre des officiers "PNN" prévoit que "toute demande de RTEIC (T) introduite après le 01 Jun 99, ou dont la prise de cours est postérieure au 01 Sept 99, recevra de la part de l'EM FAi un avis négatif", que le requérant a introduit, le 25 mai 1999, une demande de RTEIC (T) avec effet au 1^{er} septembre 1999, qui a reçu des avis favorables de la part de sa hiérarchie; que le requérant a souscrit un contrat d'employé civil auprès de la société "SA TELEVISION" le 15 juillet 1999; que celui-ci a effet au 1^{er} septembre 1999; qu'une décision ministérielle du 5 août 1999, notifiée le 24 août 1999, refuse la demande de RTEIC (T) du requérant; qu'il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'"excès de pouvoir, en ce compris la méconnaissance des articles 10, 11 et 182 de la Constitution, pris isolément et combinés et la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999";

qu'il soutient que selon l'arrêt n° 52/99, l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 n'a pas de fondement légal et qu'en ce qui concerne les obligations fixées dans cette réglementation, elles sont discriminatoires; que le requérant considère que "L'article 20, subsistant après annulation (n° 52/99), contient donc également le droit à l'octroi du RTEIC (T)";

Considérant que l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage a annulé l'article 10, 1°, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} - en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire" ainsi que le 3° - et alinéa 2, l'article 21, § 2, alinéa 2, et l'article 27, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière; que les dispositions réglementaires ainsi privées de fondement légal ne sont pas, en l'espèce, applicables au requérant; que les arrêts n° 32/98 du 18 mars 1998 et n° 68/99 du 17 juin 1999 de la Cour d'arbitrage dont le requérant tire également argument ne sont pas non plus pertinents en raison de la situation du requérant; que le requérant admet d'ailleurs implicitement l'inadéquation de ces arrêts à son cas puisqu'il estime que "l'autorité des motifs énoncés dans l'arrêt n° 52/99 permet en l'espèce de se dispenser d'une nouvelle saisine de la Cour d'arbitrage, qui ne pourrait d'ailleurs qu'apporter une réponse immédiate"; que les

dispositions réglementaires qui confèrent au ministre un pouvoir d'appréciation en matière d'octroi de RTEIC (T) ne sont pas affectées par l'annulation décidée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 52/99; que notamment l'article 27 - dont seul le paragraphe 4, alinéa 4, étranger au présent cas, est privé de fondement légal - a inséré dans la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière un article 15bis dont le paragraphe 1^{er} dispose que "les officiers qui le demandent peuvent obtenir du Ministre de la Défense nationale une interruption de carrière"; que le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation qui ne se limite pas à l'examen des conditions de recevabilité de la demande; que les dispositions applicables au requérant ne lui confèrent aucun droit à l'octroi d'un RTEIC (T); que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant tire argument du caractère "manifestement sérieux" du troisième moyen pour fonder le risque de préjudice grave difficilement réparable requis; qu'il estime que "l'ordonnancement juridique et l'ordre public ne peuvent plus admettre - assurément depuis le prononcé de l'arrêt n° 52/99 - que subsistent des actes, dont les motifs (de droit) sont empruntés à des normes déclarés - le cas échéant dans une certaine interprétation - illégales, voire même inconstitutionnelles"; qu'il invoque encore les articles 18 et 20 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage à l'appui de sa thèse selon laquelle "Dès le prononcé de l'arrêt ordonnant suspension de l'exécution de l'acte litigieux, la partie adverse devra reconsidérer sa position, toutes affaires cessantes, et accorder le RTEIC (T) au requérant"; que le requérant considère que l'acte litigieux s'analyse notamment en une privation illicite de liberté individuelle; que le requérant estime être "empêché (...) d'exercer une nouvelle profession (et) reste contraint de servir sous statut de militaire du cadre actif sans RTEIC (T)"; qu'à titre de "complément", il fait

valoir qu'il "occupe dorénavant (au QG Comdt TAF) une fonction dégradante sous les ordres d'un Capitaine" mais qu'il a pu saisir, à 45 ans, une offre exceptionnelle proposée par la société SA TELEVISION (Leuven) dans le domaine "limité" de la sécurité de l'informatique; qu'il estime que "le risque d'être remplacé sur le champ à TELEVISION SA par le "deuxième" du recrutement est évidemment réel"; qu'il souligne encore qu'il perd son expérience dans le domaine de la sécurité informatique depuis sa mutation du 22 mars 1999;

Considérant qu'ainsi qu'il a été conclu ci-dessus, le troisième moyen n'est pas sérieux; que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il invoque un préjudice résultant d'une atteinte à sa liberté individuelle; qu'il a librement accepté le statut de militaire et qu'il a tout aussi librement renoncé à l'avancement; qu'il lui reste loisible de quitter l'armée pour exercer un autre emploi; qu'en réalité, ce dont il est privé n'est pas la liberté d'exercer une autre profession, mais la faculté de l'exercer avec "le bénéfice immédiat de la couverture sociale et statutaire du régime du RTEIC (T)"; que l'acte critiqué n'est donc pas la cause du risque de n'être pas engagé par la société TELEVISION SA (Leuven); que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que les mesures provisoires sont l'accessoire de la suspension; que le rejet de la demande de suspension entraîne dès lors l'impossibilité de les ordonner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre 1900 nonante-neuf par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.